AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0790
FR0010478248-FS0315

15 mai 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ATARI

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 14 mai 2014, la société Ker Venture, LLC[1] (c/o the Corporation Trust Company, 1209 Orange Street Wilmington, DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 mai 2014, les seuils de 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société ATARI et détenir 39 459 335 actions ATARI représentant autant de droits de vote, soit 28,75% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la conversion de 28 498 213 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (océanes) en autant d'actions ATARI[3].

 Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article 223-14, III et IV du règlement général 94 568 obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes (oranes 2009) donnant accès à 1 887 577 actions ATARI (soit une parité 19,96 actions pour 1 orane), remboursables tout jour ouvré entre le 1er (inclus) et le 10 (inclus) des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année ou à échéance, les intérêts étant quant à eux payables le 30 septembre 2015 uniquement.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Ker Ventures, LLC déclare :

 - Le 12 mai 2014, ATARI a émis des actions ordinaires pour rembourser les Oceanes 2019 et diverses Oranes, portant ainsi le nombre d'actions émises à 137 248 481 actions ordinaires. Pour sa part, Ker Ventures, LLC a reçu 28 498 213 actions ordinaires ATARI à a suite de la conversion d'un nombre identique d'Océanes 2019. Avant émission, Ker Venture, LLC détenait 16,27% du capital d'Atari. Après émission, Ker Venture, LLC détient 28,75% du capital d'Atari. Ker Ventures, LLC a franchi à la hausse les seuils de 20% et 25% du capital et des droits de vote d'ATARI ;

 - Ker Ventures, LLC déclare agir seul et notamment ne pas agir de concert avec Alden Global Capital ;

 - aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de ATARI SA n'a été conclu, de même qu'aucun pacte d'actionnaires ni convention de votes. Ainsi, Ker Ventures reste totalement libre de déterminer ses votes lors des assemblées générales des actionnaires d'ATARI, ainsi que des modalités et du calendrier de cession de ses participations ;

[1] Contrôlée par M. Frédéric Chesnais.
[2] Sur la base d'un capital composé de 137 248 481 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. communiqué société du 13 mai 2014.

- Ker Ventures, LLC déclare ne pas envisager d'acquérir de nouvelles actions d'ATARI et pourrait céder certains titres, sur le marché ou de gré à gré, en fonction des opportunités qui se présenteront ;

- Ker Ventures, LLC n'est pas partie à des accords ou instruments mentionnés au I de l'article L. 233-9, 4° et 4° bis du code de commerce ;

- Ker Ventures, LLC n'entend pas prendre le contrôle d'ATARI ;

- Ker Ventures, LLC n'envisage pas de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- afin de permettre à ATARI de faire face à ses besoins de trésorerie, Ker Ventures, LLC a consenti à la société un prêt d'actionnaires court terme de 250 000 € en 2003 ; ce prêt a depuis cette date été converti en océanes comme indiqué dans le prospectus d'émission desdites océanes ayant reçu le visa n°14-024 en date du 24 janvier 2014 de l'Amf ;

- M. Frédéric Chesnais, CEO de Ker Ventures, LLC a été (i) coopté par le conseil d'administration en tant que nouvel administrateur de la société et (ii) nommé au poste de directeur général d'ATARI lors du conseil d'administration d'ATARI qui s'est tenu le 1er février 2013. Il est aussi président du conseil d'administration. Ker Ventures, LLC n'entend pas solliciter la nomination d'un nouvel administrateur.

La présente déclaration est susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues par la loi. »
